



RCS : BELFORT  
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00478  
Numéro SIREN : 813 822 400  
Nom ou dénomination : CLEA

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2015 sous le numéro de dépôt 2306

**CLEA**

***Société par actions simplifiée  
au capital de 500 Euros***

***Siège social : Place d'armes  
90000 BELFORT***

**STATUTS**

***Les soussignés :***

***Monsieur Bastien PAICHEUR***

né le 25 septembre 1986 à BEAUMONT (63)  
demeurant 60 Bis rue sous la Miotte 90300 OFFEMONT  
de nationalité française  
Pacsé avec Mademoiselle Sandrine GOIZE le 1<sup>er</sup> août 2011 à BELFORT (90).

***Mademoiselle Sandrine GOIZE***

née le 11 octobre 1982 à BELFORT (90)  
demeurant 60 Bis rue sous la Miotte 90300 OFFEMONT  
de nationalité française  
Pacsée avec Monsieur Bastien PAICHEUR le 1<sup>er</sup> août 2011 à BELFORT (90).

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**ARTICLE 1 – Forme**

La Société est une société par action simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est : CLEA

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé : Place d'armes 90000 BELFORT  
Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président ou partout ailleurs par une décision collective des associés.

**ARTICLE 4 – Objet social**

La Société a pour objet :

- La prise de participations dans toutes personnes morales, civiles ou commerciales créées ou à créer,
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers, par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion,

- L'administration, la participation active et la prise de contrôle de toutes sociétés commerciales ou non.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation des titres devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange, ou apport en Société,
- l'acquisition d'un ou des immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- éventuellement, la réalisation sur cet immeuble et de tous autres immeubles de tous travaux de transformation, amélioration, installation, mise en conformité conformément à sa destination,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange, ou apport en Société,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 – Apport**

Il est apporté en numéraire :

<i>par Monsieur Bastien PAICHEUR</i>	
la somme de deux cent cinquante Euros, ci	250 Euros
<i>par Mademoiselle Sandrine GOIZE</i>	
la somme de deux cent cinquante Euros, ci	250 Euros
	-----
<i>Soit au total la somme de cinq cents Euros, ci</i>	<i>500 Euros</i>

Soit au total la somme de cinq Euros (500 Euros) libérée à hauteur de 100%, déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation u Crédit Agricole ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

## **ARTICLE 7 – Capital Social**

Le capital social est fixé à **500 (cinq cents) Euros**.

Il est divisé en 50 (cinquante) actions de 10 (dix) Euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

<b>A Monsieur Bastien PAICHEUR,</b> Vingt cinq actions	25 actions
<b>A Mademoiselle Sandrine GOIZE,</b> Vingt cinq actions	25 actions
<b><i>Total égal au nombre d'actions composant le capital social</i></b> <b>Cinquante actions</b>	<b>50 actions</b>

## **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

### **1. Augmentation de capital**

Le capital social peut, par décision collective des associés, être augmenté par la création d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires d'actions, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions prévues à l'article 10.2 des Statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 10.2 des Statuts.

Pour le cas où un Associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les actions non souscrites par lui pourront être souscrites par l'autre Associé et dans la limite de sa demande.

Les Associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription. Les Associés pourront également décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

## **2. Réduction de capital**

Le capital peut être réduit, sur décision collective des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des actions existantes ou de leur échange contre de nouvelles actions d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaire.

S'il existe des Commissaires aux comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction du capital social.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt, peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition à la réduction dans le délai de 20 jours à compter de la date du dépôt.

Quand le Tribunal de Commerce rejette l'opposition, il ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres actions par une société est interdit. Toutefois l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler. Cet achat d'actions doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

## **ARTICLE-9 Représentation des actions**

### **1. Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **2. Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

## **ARTICLE-10 Cession des actions**

### **1. Droit de préemption**

1. Toutes les cessions d'actions, exceptées celles entre associés ou celles intervenants entre un associé et l'une de ses filiales, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue dans les statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois (3) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au point 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue dans les statuts.

### **2. Agrément**

1. La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,

- entre associés et en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre un associé et l'une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous-filiales elles-mêmes,

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés conformément à l'article 15.2.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

2. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l'assemblée générale est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

### **3. Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Compte-tenu des actions représentatives d'apports en industrie visées à l'article 7 des présents statuts et durant toute la durée de leur existence, pour le calcul de la répartition des bénéfices et de l'actif net et de la charge de la contribution aux pertes, il sera additionné aux nombre de parts en capital le nombre de parts en industrie.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

### **4. Exclusion**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

## **5. Nantissement des parts sociales**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'Associé titulaire de ces parts sociales doit obtenir au préalable des autres Associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à un Transfert de parts sociales.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

## **6. Retrait d'un associé**

Tout Associé peut demander à se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision collective des Associés prise à l'unanimité.

L'Associé, qui envisage son retrait de la Société, doit en informer la Société et chacun des Associés trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président doit alors, dans les trente (30) jours de cette démarche, requérir l'avis des Associés puis notifier à l'Associé qui désire se retirer, le résultat de la consultation, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dix (10) jours au plus tard après le vote.

A défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications susvisées, l'autorisation de retrait sera considérée comme rejetée et l'Associé ne pourra prétendre au retrait.

Si l'autorisation de retrait est donnée par la collectivité des Associés, l'Associé aura droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y aura alors annulation des parts sociales de l'Associé qui se retire et réduction corrélative du capital social. Si le transfert intervient dans les trois premières années à compter de l'immatriculation de la Société, la valeur de remboursement des actions ne pourra en tout état de cause pas dépasser la valeur définie comme

la quote-part par action du montant de l'actif net de la Société constaté à la clôture du dernier bilan.

Les frais et honoraires d'expertise incombent au retrayant pour moitié et à la Société pour l'autre moitié, sauf si le retrayant vient à renoncer à sa demande de retrait, auquel cas, ils lui incombent en totalité.

#### **ARTICLE 11 – Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **ARTICLE 12 – Contrôle de la société – Information des associés**

Préalablement à toutes décisions collectives, quel que soit le mode de consultation employé, l'information des Associés sera assurée par la communication de tous documents et informations nécessaires, notamment du texte des résolutions proposées, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Ces documents et informations doivent être mis à la disposition des Associés au siège social ou leur être communiqués à leur demande.

#### **ARTICLE 13 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 octobre 2016.

#### **ARTICLE 14 – Direction de la Société**

##### **1. le président**

**Monsieur Bastien PAICHEUR** est nommé comme premier Président de la société pour une durée illimitée.

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale.

Les associés peuvent désigner un Président non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutefois, le Président ne peut sans l'autorisation préalable des Associés, engager la Société dans le cadre de la réalisation des opérations pour lesquelles une décision collective des Associés est nécessaire conformément à l'article 15 des Statuts.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président exercera son mandat à titre gratuit et seuls les frais engagés pour le compte de la Société et dûment justifiés pourront donner lieu à remboursement.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit aux termes de son mandat.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

## **2. directeur général**

**Madame Sandrine GOIZE** est nommée comme premier Directeur Général de la société pour une durée illimitée.

La société est représentée à l'égard des tiers par un Directeur Général, personne physique ou morale.

Les associés peuvent désigner un Directeur Général non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutefois, le Directeur Général ne peut sans l'autorisation préalable des Associés, engager la Société dans le cadre de la réalisation des opérations pour lesquelles une décision collective des Associés est nécessaire conformément à l'article 15 des Statuts.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Directeur Général exercera son mandat à titre gratuit et seuls les frais engagés pour le compte de la Société et dûment justifiés pourront donner lieu à remboursement.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit aux termes de son mandat.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

### **3. Publication**

La nomination ou la cessation des fonctions du Président et du directeur général donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions du Président ou du directeur général, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

## **ARTICLE 15- Décision des associés**

### **1. Décisions collectives**

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

### **2. Décisions extraordinaires**

Les décisions relatives aux événements suivants sont qualifiées d'extraordinaire :

- modification des Statuts et des statuts ultérieurs de la Société ou décision entraînant à terme une modification de ceux-ci, sauf dans le cas où une telle modification est rendue nécessaire pour les rendre conformes aux évolutions législatives et réglementaires ;
- opération de fusion, scission, réorganisation, transformation et apport partiel d'actif ;
- agrément d'un nouvel Associé ;
- approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat ;
- nomination ou renouvellement du mandat du commissaire aux comptes ;

- création, prise de participation (notamment par voie de souscription ou acquisition) ou cession, nantissement de participation dans une entité ou groupement disposant ou non de la personnalité morale ;
- conclusion, modification ou octroi de tout engagement hors bilan, caution, aval ou garantie de quelque nature que ce soit à consentir par la Société ;
- décision impliquant une modification du régime fiscal de la Société ;
- conclusion ou modification de conventions conclues directement ou indirectement entre la Société et son Président, son Directeur Général ou un Associé ;
- transfert du siège social dans un lieu hors du département ;
- décision relative aux contentieux et litiges dont le montant est supérieur à 10.000 euros.
- toute décision de dissolution ou de liquidation sous quelque forme que ce soit de la Société.

### **3. Décisions ordinaires**

Les décisions relatives aux événements suivants sont qualifiées d'ordinaire :

- Nomination et révocation du mandat du Directeur Général ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des membres du comité de direction ;
- Procédure d'exclusion ;

### **4. Majorités**

Sauf les cas où la loi pourrait requérir un vote à l'unanimité, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises qu'en cas de vote favorable d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des droits de vote des Associés de la Société, ainsi ces décisions ne pourront être valablement prises que si des Associés représentant plus de la moitié des droits de vote des Associés de la Société sont présents ou représentés.

Les décisions ordinaires requerront pour être adoptées un vote favorable d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des droits de vote des Associés de la Société, ainsi ces décisions ne pourront être prises que si des Associés représentant plus de la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

### **5. Forme des décisions collectives des associés - réunion de l'assemblée ordinaire annuelle**

En principe, les décisions des Associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence du Président ou résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

## **6. Assemblée générale**

### Convocation

Les assemblées d'Associés sont convoquées par le Président sur proposition du Directeur Général, ou à défaut, par un ou plusieurs Associés représentant au moins un quart du capital social, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les Associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité pour défaut de convocation valable est irrecevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

### Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance minimale, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### Participation aux décisions et nombre de voix

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### Représentation

Chaque Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix. Ce dernier peut être Associé ou non.

### Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président.

## **7. Procès-verbaux**

### Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président.

### Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal annuel auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

## Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

## **ARTICLE 16- Transformation- Dissolution- Liquidation- Contestations**

### **1. Transformation de la Société**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite, simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des Associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### **2. Dissolution**

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil et, notamment, par la dissolution anticipée décidée par les Associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an.

### **3. Liquidation**

#### Ouverture de la liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

#### Désignation des liquidateurs

Les fonctions de Président et de directeur général prennent fin par la dissolution de la Société.

Les Associés, par une décision collective extraordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

#### Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, relève des décisions extraordinaires des Associés.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des Associés dans la délibération les nommant.

#### Obligation du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée des Associés dans les délais et formes prévus à l'article 12 des Statuts chaque fois qu'ils le jugent utile. Les décisions sociales, selon leur nature, sont prises dans les conditions de l'article 12 des Statuts.

#### Clôture de la liquidation – Partage

En fin de liquidation, les Associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

#### **4. Contestations**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés, les liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

#### **ARTICLE - 17 Personnalité morale – Engagements souscrits au nom de la pour le compte de la société en formation**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Bastien PAICHEUR et Mademoiselle Sandrine GOIZE à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Acquérir les parts de la SARL PABAST, situé Place d'Armes 90000 BELFORT, enregistré sous le n° SIREN 492 184 221 au RCS de Belfort, ainsi que la contraction du prêt nécessaire à cette acquisition.
- Ouvrir un compte bancaire au nom de la société en formation

Les Associés, après avoir pris connaissance de cette Annexe qui leur a été présentée avant signature des Statuts, déclarent approuver sans réserve ces actes et engagements.

La signature des Statuts emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société, dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société, et qui seront réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

#### **ARTICLE 18- Formalités de publicité – Immatriculation**

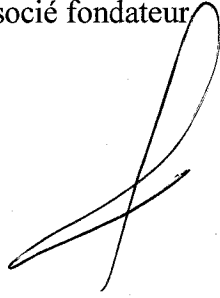
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Beljour

Le 28/09/2015

En six exemplaires

**Monsieur Bastien PAICHEUR**  
En qualité d'associé fondateur

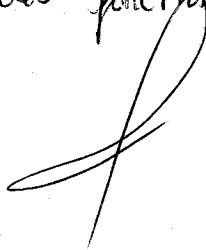


**Monsieur Bastien PAICHEUR**  
en qualité de premier Président

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

**Madame Sandrine GOIZE**  
En qualité d'associé fondateur



**Madame Sandrine GOIZE**  
En qualité de Directeur Général

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général





DSC BELFORT  
2 PARKING DES ARTS  
90006 BELFORT  
Tél. : -----  
Fax : 03 84 21 06 85

V / réf.: 18077422010  
N / réf.: ERIC SIMPLOT

## Attestation de dépôt

pour constitution de capital social  
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966  
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Franche-Comté dont le siège social est sis à : 11 Avenue  
Elisée Cusenier 25084 Besançon Cedex 09 atteste

qu'il a été déposé le 25/09/2015 par PAICHEUR Bastien GOIZE Sandrine fondateur - conformément à la  
réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 18077422010  
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS CLEA  
au capital de 500,00 EUR  
sans appel public à l'épargne  
dont le siège social est établi à PLACE D'ARMES 90000 BELFORT  
la somme de 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication  
des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et  
décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 25/10/2015.

Fait à BELFORT, le 25 Septembre 2015

Crédit Agricole Franche Comté  
BANQUE & ASSURANCES  
11, avenue Elisée Cusenier  
25084 BESANÇON CEDEX 9  
Tél. 03 81 84 81 84 - Fax 03 81 54 92 82

FREDERIC PY  
Directeur de l'agence

LES BUREAUX  
SONT OUVERTS  
DU LUNDI AU VENDREDI  
DE 9 HEURES À 12 HEURES  
ET DE 14 HEURES À 17 HEURES

**Liste des fondateurs**

**Société : SAS CLEA**

**Compte n° 18077422010**

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
PAICHEUR Bastien	25/09/1986	250 EUR
GOIZE Sandrine	11/10/1982	250 EUR
		EUR
		EUR